

N° 411

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer à trente-cinq heures sans réduction de salaire
la durée hebdomadaire de travail,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Michelle DEMESSINE, Marie-Claude BEAUDEAU,
M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BÉDARD-REYDET, Paulette
FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA,
Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Hélène LUC,
MM. Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET
et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution
éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Travail. — Durée du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le chômage, dont les conséquences dramatiques bouleversent la vie des hommes, des femmes, des jeunes, est présenté comme une constante incontournable de l'évolution économique et de la vie sociale, dont il faudrait s'accommoder. En y ajoutant tous les emplois précaires, on constate que près du quart des travailleurs se trouvent privés du droit au travail que leur garantit pourtant la Constitution.

La loi quinquennale relative à l'emploi du 20 décembre 1993, en considérant le travail comme un coût, dans le cadre d'une financiarisation globale de l'économie alors qu'il est seul créateur de richesses, ne peut résoudre le problème prioritaire de l'emploi.

Le débat médiatique organisé autour de la semaine de quatre jours ou des trente-deux heures est révélateur, au-delà des tentatives de récupération, de l'aspiration des salariés à la réduction du temps de travail, sans réduction de salaire.

En effet, comment les salariés pourraient-ils supporter une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat alors que pour un nombre croissant d'entre eux leurs revenus leur permettent à peine de faire face aux charges incompressibles telles que loyer, électricité, alimentation ? L'augmentation du pouvoir d'achat salarial est un des éléments essentiels de la relance d'activité économique par la demande. Un emploi sur deux dépend, dans notre pays, de la consommation intérieure. Par conséquent, réduire celle-ci par une politique de bas salaires n'aura aucun effet dynamique pour l'emploi, mais aggravera encore le chômage.

La loi quinquennale accélère ce processus, en sacrifiant toujours plus le paiement du travail afin que les profits qui en découlent parviennent à des sommets jamais atteints.

Les salariés doivent pouvoir bénéficier des progrès des sciences et des techniques. Il faut abandonner une orientation qui conduit à une formidable accumulation d'argent et de capitaux qui ne profite qu'à une infime minorité.

Le travail n'est pas un coût, mais le moteur du développement économique, de la production des richesses. Sa rémunération est un élément dynamique de l'activité économique. La part de celle-ci s'est considérablement réduite : elle ne représente pas 12 % du prix d'une voiture et moins de 3 % de celui d'un ordinateur.

Travailler moins longtemps est une profonde aspiration du monde du travail dans son ensemble, accrue encore par la nécessité concrète et rapide de s'attaquer véritablement au chômage.

Réduire la durée hebdomadaire du travail en allant vers les trente-cinq heures sans diminution de salaire, c'est possible tout de suite.

L'augmentation de la productivité due au développement des technologies, mais aussi à l'alourdissement des conditions de travail, permettrait de dégager les ressources suffisantes pour réduire le temps de travail sans diminution de salaire.

Quand la durée hebdomadaire du travail est passée de quarante-huit heures à quarante heures, quand les salariés ont accédé aux congés payés, à l'issue des grandes grèves de 1936, quand les salaires ont été revalorisés de 30 % après le mouvement de mai 1968, l'économie française ne s'est pas effondrée, bien au contraire.

La réduction de la durée de travail doit être suffisamment importante pour que ses effets se traduisent en termes de création d'emplois et sans diminution des salaires, car celle-ci aurait comme conséquence une baisse de la consommation et donc des effets négatifs sur l'emploi. Elle doit s'effectuer sans un surcroît des charges de travail, et par conséquent sous contrôle renforcé de celles-ci par les délégués du personnel et les C.H.S.C.T.

La création de nouveaux emplois aurait un effet largement positif sur la valeur ajoutée et les bénéfices des entreprises, qui pourraient donc assumer, sans véritable amputation de leurs résultats, une fraction de l'augmentation de la masse salariale.

Les entreprises, en particulier les P.M.E.-P.M.I., pourraient bénéficier d'une aide attribuée sous forme d'un crédit remboursable sur les cotisations sociales à verser par l'entreprise.

Les caisses concernées percevraient une avance, financée par un emprunt obligatoire à un taux modéré qui se justifie par le caractère de solidarité sociale sur les opérateurs financiers.

L'existence des nouveaux emplois contribuerait progressivement à assainir durablement la situation financière des caisses.

Sous le bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à trente-cinq heures par semaine à compter du 1^{er} juillet 1994.

L'article L. 212-1 du code du travail est modifié en conséquence.

Art. 2.

La fixation à trente-cinq heures du travail effectif hebdomadaire n'entraîne aucune réduction des rémunérations, qui seront ajustées à compter du 1^{er} juin 1994, de sorte que les salariés recevront, sur la base de la durée de trente-cinq heures, la rémunération qu'ils auraient reçue si celle-ci était restée à trente-neuf heures.

Art. 3.

Il est accordé aux entreprises une aide, pour une durée de deux ans, au titre des nouveaux emplois effectivement créés entre le 1^{er} juin 1994 et le 31 mai 1996.

Le montant de cette aide sera calculé en fonction du nombre d'emplois créés sur la masse salariale totale de l'entreprise.

Art. 4.

Sera considéré comme nouveau au sens de l'article 3 tout emploi à durée indéterminée, à plein temps, créé en sus de ceux effectivement occupés dans l'entreprise à la date du 31 décembre 1993, ainsi que les transformations d'emplois à temps partiel en temps complets et les transformations des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

Art. 5.

L'aide visée à l'article 3 ne sera maintenue que pour autant que le nouvel emploi ou l'emploi transformé sera maintenu pour une durée minimale de trois ans. A défaut du maintien de l'emploi, l'entreprise devra rétrocéder l'aide obtenue au titre de cet emploi.

Art. 6.

En cas de remplacement d'un salarié par un autre, l'aide visée à l'article 3 sera calculée comme s'il n'y avait pas eu de remplacement.

Art. 7.

L'aide visée à l'article 3 sera accordée sous la forme d'un crédit sur les cotisations de sécurité sociale dues par l'entreprise et financée dans les conditions fixées à l'article 11.

Art. 8.

Dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, les comités d'entreprise, les délégués du personnel ou les salariés établiront avec l'employeur :

a) un état des salariés occupés dans l'entreprise à la date du 1^{er} janvier au sens de l'article 4, mentionnant pour chacun ses attributions ;

b) la liste des personnels à recruter par suite de l'introduction dans l'entreprise de la nouvelle durée du travail, précisant pour chaque poste ses caractéristiques ainsi que les qualifications qu'il requiert ;

c) un rapport sur les charges de travail effectives et par postes et les mesures prises pour que les représentants du personnel et les C.H.S.C.T. veillent à ce qu'elles n'augmentent pas.

La liste visée à l'alinéa b) sera envoyée dès son établissement à la direction de l'A.N.P.E. la plus proche du siège de l'entreprise, à la direction de la main-d'œuvre du département concerné. Cette liste sera par ailleurs affichée sans délai à la mairie des communes concernées.

Art. 9.

Les entreprises visées au premier alinéa de l'article 8 organiseront, en liaison avec les représentants de leur personnel, des stages d'adaptation permettant aux postulants aux nouveaux emplois d'acquérir, à partir des qualifications qu'ils possèdent, la formation complémentaire devant les rendre aptes à occuper les nouveaux emplois.

Les entreprises qui, notamment en raison de leur taille, ne pourront pas organiser ces stages devront se grouper pour les organiser en commun.

Art. 10.

L'Etat organise la compensation intégrale du coût de cette disposition à destination des collectivités locales, de leurs établissements publics, des établissements publics de l'Etat, des hôpitaux et de l'ensemble des organismes n'ayant pas vocation à faire des bénéfices.

Art. 11.

Le ministre de l'économie procède à un emprunt obligatoire supporté par les personnes morales et physiques effectuant des opérations financières et boursières à taux de 2 % remboursable en 1999 et 2000.

Art. 12.

Le ministre de l'économie procède, pour le financement de la compensation visée à l'article 10, à un prélèvement de 3 % sur les mouvements de capitaux.

Art. 13.

Le Gouvernement français est mandaté pour proposer, au niveau de l'Union européenne, l'extension de la réduction du temps de travail, selon des modalités identiques, à l'ensemble des Etats membres.

Art. 14.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.